



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.074/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 29 septembre 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte du 9 mars 1992, déposée contre la société de transport "DE LIJN" en raison d'un panneau unilingue apposé à la façade de l'immeuble de son siège situé rue Bara 116 à 1070 Bruxelles.

Ce panneau portait les mentions suivantes :

"De Lijn - Vlaams Brabant - Vlaamse Vervoermaatschappij - open van 8 u 15 - 16 u 00 - Zaterdag en zondag gesloten - Groene lijn 11.37.78".

En réponse à notre demande de renseignements, vous nous signalez par lettre du 14 mai 1992 que le panneau a été modifié et que depuis le 10 avril 1992, il porte les mentions suivantes :

"De Lijn - Vlaams Brabant - Vlaamse Vervoermaatschappij - open van - ouvert de 8.15 - 16.00
Zaterdag en zondag gesloten - Fermé samedi et dimanche
Gratis groen nr. - N° vert gratuit : 078/11.37.78".

Le panneau en question doit être considéré comme une communication au public émanant de DE LIJN - VLAAMS BRABANT, une des cinq unités d'exploitation de la VLAAMSE VERVOERMAATSCHAPPIJ (V.V.M.).

En tant que service décentralisé du Gouvernement flamand, la V.V.M. est régie par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Toutefois comme ladite loi ne règle pas l'emploi des langues lorsqu'un service du Gouvernement flamand fait une communication au public dans la région de Bruxelles-Capitale, il convient de se référer à l'article 35, § 1^{er}, des L.L.C. (cfr. avis n° 23.265A du 9 décembre 1992).

Il en résulte que dans la Région de Bruxelles-capitale une communication au public émanant de DE LIJN VLAAMS BRABANT doit être rédigée en néerlandais et en français.

Quant au problème de la traduction de la dénomination de la société, la C.P.C.L. a estimé dans son avis n° 19.178 du 17 décembre 1987 qu'il n'était pas contraire aux lois linguistiques qu'un service dépendant du Gouvernement flamand maintienne uniquement sa dénomination officielle, tout en suggérant que la mention pouvait être complétée par une traduction en français placée entre guillemets.

La C.P.C.L. estime par conséquent que la plainte, tout en étant recevable et fondée à l'origine, est dépassée depuis le 10 avril 1992.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

